

CHAPITRE 15

LES PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES MESURES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRES M36, M18 OU M3

TABLE DES MATIERES

	INTITULE	PAGE
I.	ERREURS MATERIELLES	2
1.	Durée de validité erronée.....	2
2.	Délivrance avant l'âge.....	2
3.	Erreur de modèle de permis de conduire provisoire	2
II.	RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE	3
1.	Motifs	3
2.	Conditions d'obtention	3
2.1.	Conditions de résidence	3
2.2.	Déchéance, retrait immédiat	3
2.3.	Normes médicales	3
3.	La demande	3
4.	La confection.....	4
4.1.	Catégorie	4
4.2.	Validité	4
4.3.	Mention	5
III.	RESTITUTION DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE	6
1.	Restitution impossible	6
2.	Spécificité – catégorie	6

I. ERREURS MATERIELLES

Lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle, sans conséquence sur les conditions réglementaires relatives à l'obtention du document, le permis de conduire provisoire reste valable mais doit être rectifié et notamment dans ces trois cas particuliers:

1. DUREE DE VALIDITE ERRONEE

Indication sur le permis de conduire provisoire d'une durée de validité différente de celle fixée par l'arrêté royal. Le permis de conduire provisoire n'est pas nul mais sa durée de validité est limitée à celle fixée par la réglementation. Un nouveau permis de conduire provisoire corrigé doit être établi.

2. DELIVRANCE AVANT L'AGE

Si un permis de conduire provisoire a été délivré avant que le candidat ait atteint l'âge 17 (M36 catégorie B), 18, 20, 22 ou 24 ans (catégories A2 et A), il a lieu d'appliquer la procédure suivante :

le permis de conduire provisoire est retiré,

une nouvelle demande de permis de conduire provisoire est établie;

un nouveau permis de conduire provisoire est délivré gratuitement: la date de délivrance est la date à laquelle le nouveau document est effectivement établi;

la date de fin de validité doit être calculée à partir de la date anniversaire des 17, 18, 20, 22 ans ou des 24 ans.

3. ERREUR DE MODELE DE PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

Si un modèle de permis de conduire provisoire est délivré en lieu et place d'un autre modèle et si toutes les conditions étaient réunies pour délivrer cet autre modèle (preuve notamment que les cours pratiques requis ont été suivis dans une école de conduite), le préposé peut établir gratuitement un nouveau permis de conduire provisoire ; Il y a lieu d'appliquer la procédure suivante :

• le permis de conduire provisoire est retiré ;

• une nouvelle demande de permis de conduire provisoire est établie;

• un nouveau permis de conduire provisoire est délivré gratuitement: la date de délivrance est la date à laquelle le nouveau document est effectivement établi;

• la date de fin de validité est calculée à compter de la date de délivrance du premier document;

• la mention suivante est portée sur le nouveau permis de conduire provisoire:
"Date de début de stage le" ¹

¹ La date à indiquer est la date de délivrance du premier document

II. RENOUELEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

(article 50 de l'arrêté royal du 23 mars 1998)

1. MOTIFS

- vol, perte
- détérioration, illisibilité, ou destruction
- photographie non ressemblante

2. CONDITIONS D'OBTENTION

2.1. Conditions de résidence

Voir Circulaire [Chapitre 2 point I](#)

2.2. Déchéance, retrait immédiat

Le requérant ne peut pas être déchu du droit de conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le renouvellement est sollicité ni être titulaire d'un permis de conduire provisoire qui a fait l'objet d'un retrait immédiat. Le requérant doit signer la déclaration figurant sur la demande de renouvellement.

2.3. Normes médicales

prévues à l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998

Le requérant n'est pas tenu de présenter les attestations médicales requises pour la délivrance du permis de conduire provisoire. Toutefois, si l'intéressé ne répond plus aux normes précitées, il lui incombe de se conformer aux obligations imposées dans ce cas au titulaire d'un permis de conduire provisoire : examen médical et éventuellement restitution du permis de conduire provisoire. Il appartient au préposé de rappeler au requérant ces obligations et de remettre au titulaire d'un permis de conduire provisoire valable pour A1, A2, A, B ou B+E une copie du dépliant reprenant les normes médicales.

En outre, si le permis de conduire provisoire à remplacer comportait des conditions ou restrictions imposées par le médecin, le requérant est tenu de présenter une attestation d'un médecin de son choix mentionnant ces conditions ou restrictions sous la forme de codes (annexe 7). Ces codes doivent être mentionnés sur le permis de conduire.

3. LA DEMANDE

La demande de renouvellement est introduite auprès de l'autorité de délivrance et est conforme au modèle fixé à l'annexe 8 à l'arrêté ministériel du 27 mars 1998 (également repris sur notre site web [Demande de renouvellement F07](#)).

La demande de renouvellement, dûment complétée (y compris le verso), datée et signée par le requérant, est accompagnée, selon le cas, des documents suivants :

- L'attestation de la déclaration de perte ou de vol faite auprès de la police locale ou de la police fédérale même si la perte ou le vol a lieu à l'étranger. L'attestation figure sur la demande de duplicata elle-même ; par conséquent, des demandes de duplicata seront mises à la disposition de la police locale et de la police fédérale
- Les coordonnées et signatures des guides (si le permis de conduire provisoire M36 à remplacer ne mentionne aucun guide, le préposé annexera à la demande de duplicata une demande de permis de conduire provisoire mentionnant les coordonnées du ou des guides ainsi que sa ou leurs signatures)
- Le document s'il n'a pas été volé ou perdu

À remplir par le préposé dans la case supérieure droite :

1. la catégorie;
2. le numéro du nouvel permis de conduire provisoire
3. la signature

LA DEMANDE DE RENOUELEMENT NE PEUT JAMAIS ÊTRE UTILISÉE EN REMPLACEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE !

4. LA CONFECTION

4.1. Catégorie

Le renouvellement est délivré pour la même catégorie que celle pour laquelle le permis de conduire provisoire original et validé.

4.2. Validité

Le renouvellement est valable pour ce qui reste de validité du permis de conduire provisoire d'origine.

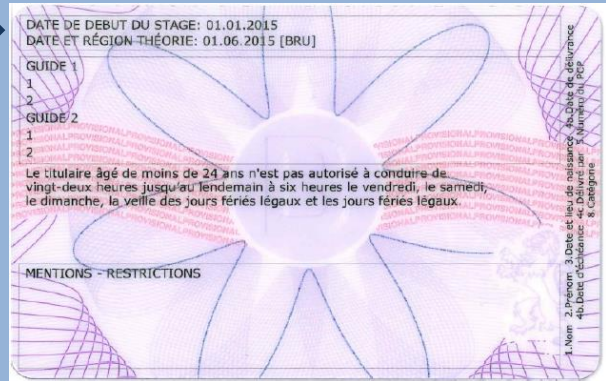
4.3. Mention

Permis de conduire provisoire M3

La date de début du stage (date de délivrance du M3 original) est mentionnée

Mention de la date de début du stage:
 "Date de début du stage: *jj/mm/aaaa*"

Mention de la date de l'examen théo-
 rique et la région de l'examen

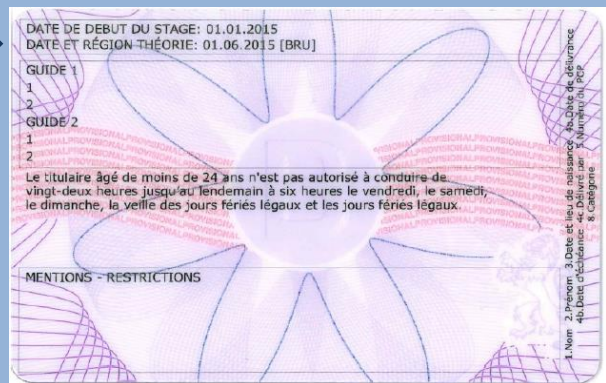


Permis de conduire provisoire M18 et M36

Mention de la date de début du stage (date de délivrance du pcp original)

mention de la date de début du stage:
 "Date de début du stage: *jj/mm/aaaa*"

Mention de la date de l'examen théo-
 rique et la région de l'examen



III. RESTITUTION DU PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE

(articles 8 et 12 de l'arrêté royal du 23 mars 1998)

Le permis de conduire provisoire dont la validité est expirée doit être restitué à l'autorité de délivrance. Le cas échéant, le préposé doit le réclamer et éventuellement faire dresser un procès-verbal (infraction à l'article 8, § 5, alinéa 2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998).

1. RESTITUTION IMPOSSIBLE

Aucun permis de conduire ne peut être délivré sans restitution préalable du permis de conduire provisoire. Si le titulaire n'est plus en possession de ce document, il lui sera demandé de signer une déclaration sur l'honneur. Cette déclaration sera jointe à la demande de permis de conduire provisoire perdu ou volé, en lieu et place de celui-ci.

2. SPÉCIFICITÉ – CATÉGORIE

Le permis de conduire provisoire pour la catégorie B ne peut être restitué spontanément à l'autorité qui l'a délivré avant la fin de validité sauf s'il est définitivement inapte médicalement (attestation médicale) ou si le candidat souhaite changer de modèle de permis de conduire provisoire.